

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00382

**MISSION DE SUIVI-ANIMATION D'UN PROGRAMME
D'INTERET GENERAL (PIG) PORTANT SUR
L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE ANCIEN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin pour Saint-Etienne Métropole d'externaliser les missions de suivi de Programme d'Intérêt Général (PIG) portant sur l'amélioration de l'habitat privé ancien,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à concurrence a été envoyé le 09 décembre 2022 pour publication au BOAMP, au JOUE et sur le site internet de Saint-Etienne Métropole. A l'issue de la consultation le 24 janvier 2023 à 12 heures, une seule offre a été remise dans les délais par l'entreprise SOLIHA Loire Puy-de-Dôme,

CONSIDERANT qu'après analyse, l'offre de SOLIHA Loire Puy-de-Dôme a été jugée économiquement avantageuse pour Saint-Etienne Métropole par la commission d'appel d'offres du 24 mars 2023 au regard des critères de jugement des offres définis dans la publicité, à savoir : valeur technique pondérée à 50 %, prix pondéré à 40 % et composition de l'équipe d'animation pondérée à 10 %,

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché d'animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) de Saint-Etienne Métropole est attribué à SOLIHA Loire Puy-de-Dôme, sise 2 rue Aristide Briand et de la Paix, 42000 Saint-Étienne, pour un montant de 545 115 € TTC pour une durée d'un an.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget Habitat et cohésion sociale de l'exercice 2023 et suivant, opération 308, direction Habitat.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,


Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230411-C20230038210

Date de mise en ligne : 05 mai 2023